



Amendement de la convention du 21 décembre 2012, conclue en application de l'article 75 du Code de la sécurité sociale entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et la Caisse nationale de santé.

Vu les articles 74 à 79 du Code de la sécurité sociale,

la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale, représentée par son président, Monsieur Paul JUNCK et son secrétaire général, Monsieur Marc HASTERT,

d'une part,

et la Caisse nationale de santé, prévue à l'article 45 du Code de la sécurité sociale, représentée par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Christian OBERLÉ,

d'autre part,

ont convenu l'amendement de la convention mentionnée ci-dessus comme suit :

Art. 1^{er}.

L'annexe 1 prend la teneur suivante :

Annexe 1 : Règles de comptabilité générale et analytique

Conformément à l'alinéa 9 de l'article 74 du Code de la sécurité sociale et à l'article 8 de la convention FHL-CNS, la CNS définit le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de comptabilité analytique. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de comptabilité analytique seront mis à disposition par la CNS sur son site internet.

Comptabilité analytique

Cohérence entre la comptabilité générale et la cascade budgétaire

La somme des frais directs renseignés des centres de frais auxiliaires et des centres de frais principaux opposables (entités fonctionnelles et centres de frais principaux opposables hors budget) et non opposables doit correspondre aux montants renseignés dans les comptes annuels révisés de l'établissement.

Les différences éventuelles entre le montant du compte de profits et pertes et celui repris dans la cascade sont documentées en détail dans un tableau joint à la cascade.

Centres de frais

Chaque établissement définit au minimum les centres de frais détaillés ci-dessous à condition que ces activités existent :

1. Centres de frais auxiliaires :

- Ateliers techniques
- Installation électrique
- Installations chauffage/climatisation/vapeur
- Installation sanitaire
- Installation de télécommunications
- Autres installations
- Bâtiments
- Nettoyage
- Direction(s) de l'établissement
- Staff de direction
- Service informatique
- Gestion des ressources humaines

Services financiers
Admission / accueil / réception
Autres services administratifs
Transport interne / logistique
Transport patients
Buanderie/Lingerie/Couture
Cuisine
Cantine
Crèche
Pharmacie
Magasin et service économique
Stérilisation centrale

2. Entités fonctionnelles

Salles opératoires et salles de réveil
Salles d'accouchement
Chirurgie cardiaque
Cardiologie interventionnelle
Laboratoire
Imagerie médicale (sauf IRM)
IRM
Radiothérapie
Médecine nucléaire
Pet Scan
Lithotritie extracorporelle
Caisson d'oxygénothérapie hyperbare
Hémodialyse
Kinésithérapie
Ergothérapie
Hydrothérapie
Gymnase
Appartements thérapeutiques
Policlinique
Policlinique endoscopique
Urgences/policlinique non programmée triée
Hospitalisation - soins normaux
Hospitalisation - soins intensifs
Chimiothérapie (frais variables)
Hôpital de jour pédiatrique
Hôpital de jour chirurgical
Hôpital de jour non chirurgical
Hôpital de jour psychiatrique
Fécondation in vitro
Curiethérapie
Génétique humaine
Anatomie pathologique

3. Centres de frais principaux opposables hors budget

Médicaments et fournitures à délivrance hospitalière
Laboratoire extrahospitalier

4. Centres de frais principaux non opposables

Prestations rendues à des personnes non protégées
 Prestations exclues de l'objet de l'assurance maladie
 Prestations et locations à titre de convenance personnelle y compris le supplément pour chambre individuelle
 Services dans l'intérêt des médecins
 Services dans l'intérêt des autres professions de santé libérales
 Services dans l'intérêt du personnel
 LTPS
 Services dans l'intérêt d'autres hôpitaux
 Services dans l'intérêt d'autres tiers
 Activités non hospitalières

L'établissement peut subdiviser les centres de frais et les entités fonctionnelles énoncés ci-dessus.

Unités d'oeuvre

Le nombre d'unités d'oeuvres d'une entité fonctionnelle est obtenu en additionnant les nombres d'unités de production réalisées dans les centres de frais principaux regroupés au sein de celle-ci.

La définition des unités d'oeuvre est la suivante :

Entité fonctionnelle	Unité d'oeuvre
Salles opératoires et salles de réveil	Passage dans une salle OP
Salles d'accouchement	Passage dans une salle d'accouchement
Chirurgie cardiaque	Passage dans une salle OP
Cardiologie interventionnelle	Passage
Laboratoire	Prélèvement de même nature remis au laboratoire
Imagerie médicale (sauf IRM)	Passage dans le service d'imagerie médicale
IRM	Passage dans l'IRM
Radiothérapie	Séance
Médecine nucléaire	Passage
Pet Scan	Passage
Lithotritie extracorporelle	Séance
Caisson d'oxygénothérapie hyperbare	Séance
Hémodialyse	Séance
Kinésithérapie	Séance
Ergothérapie	Séance
Hydrothérapie	Séance
Gymnase	Séance
Appartements thérapeutiques	Présence à minuit ou entrée/sortie le même jour
Policlinique(s) et/ou autres unités médico-techniques	Passage
Policlinique endoscopique	Passage
Urgences/policlinique non programmée triée	Passage

Hospitalisation - soins normaux	Présence à minuit ou entrée/sortie le même jour
Hospitalisation - soins intensifs	Présence à minuit ou entrée/sortie le même jour
Chimiothérapie	Séance
Hôpital de jour pédiatrique	Passage
Hôpital de jour chirurgical	Passage
Hôpital de jour non chirurgical	Passage
Hôpital de jour psychiatrique	Passage
Fécondation in vitro	Essai biologique
Curiethérapie	Séance
Génétique humaine	Test
Anatomie pathologique	Lame

En ce qui concerne l'hospitalisation, il ne peut être mis en compte plus d'une unité d'oeuvre par jour pour un même patient dans une même entité fonctionnelle. En cas de présence à minuit, l'unité d'oeuvre est rattachée au jour précédant minuit. En cas d'entrée/sortie le même jour, une unité d'oeuvre est mise en compte dès qu'il y a occupation effective d'un lit.

Les séances d'hémodialyse et de kinésithérapie ainsi que les traitements policliniques effectués au lit du patient par le personnel de l'entité fonctionnelle correspondante comptent dans le total des unités d'oeuvre de ces entités fonctionnelles.

Frais variables

Sont considérés comme frais variables tous les frais relatifs à la position 60 « Consommation de marchandises et de matières premières et consommables » du plan comptable, sauf les exceptions tel que détaillées dans les règles fixées sur base de l'alinéa 9 de l'article 74 du Code de la sécurité sociale et de l'article 8 de la convention FHL-CNS.

Entrée en vigueur

Art. 2.

Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En foi de ce qui précède, les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg en deux exemplaires, le 15 mars 2019.

Pour la Fédération des hôpitaux
Luxembourgeois,

Pour la Caisse nationale de santé,

Le Président,
Paul Junck

Le Secrétaire général,
Marc Hastert

Le Président,
Christian Oberlé

